

# OMPI



TLT/R/PM/2  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 3 janvier 2005

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**REUNION PREPARATOIRE  
A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR  
L'ADOPTION D'UN TRAITÉ RÉVISÉ SUR  
LE DROIT DES MARQUES**

**Genève, 25 et 26 avril 2005**

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

*Document établi par le Directeur général*

## Introduction

1. Conformément au programme et budget de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour les exercices biennaux 2002-2003 et 2004-2005, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a entrepris des travaux portant sur la révision du Traité sur le droit des marques (TLT), afin notamment d'établir une assemblée du TLT et d'introduire dans le traité des éléments concernant le dépôt électronique et d'autres procédures (voir la page 57 du document WO/PBC/4/2 pour l'exercice biennal 2002-2003 et la page 60 du document WO/PBC/7/2 pour l'exercice biennal 2004-2005).

2. De sa huitième session (27 – 31 mai 2002) à sa douzième session (26 – 30 avril 2004), le SCT a examiné des projets d'articles et de règles en vue de l'établissement d'un TLT révisé. À sa douzième session, le comité a prié le Secrétariat de transmettre la recommandation suivante à l'Assemblée générale de l'OMPI à la quarantième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, tenue du 27 septembre au 5 octobre 2004 (voir le paragraphe 7 du document SCT/12/6) :

“À sa douzième session, qui s'est tenue à Genève du 26 au 30 avril 2004, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), compte tenu de la progression des travaux du SCT relatifs à un traité révisé sur le droit des marques (TLT), a décidé de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI d'approuver la convocation, pour le premier semestre de 2006, d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques, dont les dates exactes et le lieu devront être arrêtés par la réunion préparatoire, et de tenir lui-même deux autres sessions avant cette conférence diplomatique.”

3. À l'occasion de sa trente et unième session (27 septembre – 5 octobre 2004), l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé d'approuver la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques (TLT), qui aura lieu à Genève du 13 au 31 mars 2006, et la tenue de deux sessions supplémentaires du SCT et d'une réunion préparatoire afin d'achever les préparatifs de cette conférence diplomatique (voir le paragraphe 73 du document WO/GA/31/15).

## Ordre du jour de la conférence diplomatique

4. Il est proposé pour le libellé du projet d'ordre du jour de la conférence diplomatique le texte figurant à l'annexe I. Ce projet se fonde sur le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, qui constitue l'annexe II, et sur l'ordre du jour de précédentes conférences diplomatiques tenues sous les auspices de l'OMPI.

Règlement intérieur de la conférence diplomatique

5. Il est proposé pour le libellé du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique le texte figurant à l'annexe II.
6. Ce projet reprend dans une large mesure le règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets qui s'est tenue en mai et juin 2000, et celui de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, qui s'est tenue en juin et juillet 1999. Il reprend également le règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques ("TLT"), qui a eu lieu en octobre 1994. Il s'agit des conférences diplomatiques les plus récentes convoquées et organisées par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle dans le domaine de la propriété industrielle.
7. L'attention est appelée en particulier sur le projet d'article 2.1)i) et ii), qui prévoit pour les délégations des États membres de l'OMPI la dénomination "délégation membre ordinaire" et pour les délégations de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et de la Communauté européenne (CE) la dénomination "délégation membre spéciale". Une délégation membre spéciale aurait le même statut à la conférence diplomatique qu'une délégation membre ordinaire, à ceci près qu'elle ne pourrait pas être membre de la Commission de vérification des pouvoirs et qu'elle n'aurait pas le droit de vote (voir les projets d'articles 11.2) et 33, respectivement).
8. Le projet d'article 12 prévoit deux commissions principales : une chargée des dispositions du projet de traité, l'autre des dispositions administratives et des clauses finales. Ce faisant, il suit le précédent des règlements intérieurs de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets.
9. Il est proposé dans le projet d'article 29 que les délibérations de la conférence diplomatique se fondent sur les textes du projet de traité révisé sur le droit des marques et du règlement d'exécution révisé qui s'y rapporte (document TLT/R/DC/3). Ce texte constituera la "proposition de base".
10. Il est suggéré que la proposition de base, l'ordre du jour de la conférence et le projet de règlement intérieur soient établis en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe. Il est proposé dans le projet d'article 41 que l'interprétation simultanée soit assurée à partir et à destination du français, de l'anglais, de l'arabe, du chinois, de l'espagnol et du russe et à partir du portugais dans les six autres langues. Il est en outre proposé, dans le projet d'article 43, que les propositions et les rapports soient distribués dans ces six langues, mais que les documents d'information (tels que la liste des participants) ne le soient qu'en français et en anglais.
11. Le projet de règlement intérieur qui aura été approuvé lors de la réunion préparatoire sera appliqué par la conférence diplomatique jusqu'à ce que celle-ci adopte son règlement intérieur (lequel pourra différer du projet).

États et organisations à inviter; projets d'invitation

12. Il est proposé que les États membres de l'OMPI soient invités à se faire représenter à la conférence diplomatique par des "délégations membres ordinaires" (voir le paragraphe 9 ci-dessus). Le projet de l'invitation à leur adresser constitue l'annexe IIIA.

13. Il est proposé que l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle et la Communauté européenne soient invitées à se faire représenter à la conférence diplomatique par des "délégations membres spéciales" (voir le paragraphe 9 ci-dessus). Le projet de l'invitation à leur adresser constitue l'annexe IIIB.

14. Il est proposé que les États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI soient invités à se faire représenter à la conférence diplomatique par des "délégations observatrices," c'est-à-dire des délégations qui, notamment, n'auraient pas le droit de vote (voir l'article 2.1)iii) du projet de règlement intérieur). Le projet de l'invitation à leur adresser constitue l'annexe IIIC.

15. Il est proposé que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dont la liste figure à l'annexe IIID soient invitées à la conférence diplomatique en qualité d'"organisations observatrices" (voir l'article 2.1)iv) du projet de règlement intérieur). Le projet de l'invitation à adresser à ces organisations figure également dans l'annexe IIID. En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, la liste comprend celles qui ont participé au Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, ainsi que celles qui ont le statut d'observateur à l'OMPI et pour qui le droit des marques semble présenter un intérêt. Lors de la réunion préparatoire, il pourra être suggéré d'inviter d'autres organisations non gouvernementales à la conférence diplomatique.

*16. La réunion préparatoire est invité à approuver les propositions ci dessus.*

[Les annexes suivent]

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

1. Ouverture de la conférence par le directeur général de l'OMPI
2. Examen et adoption du règlement intérieur
3. Élection du président de la conférence
4. Examen et adoption de l'ordre du jour
5. Élection des vice-présidents de la conférence
6. Élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Élection des membres du Comité de rédaction
8. Élection du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs, des Commissions principales et du Comité de rédaction
9. Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
10. Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices
11. Examen des textes proposés par les commissions principales
12. Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
13. Adoption du Traité révisé sur le droit des marques et de son règlement d'exécution
14. Adoption éventuelle de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final
15. Déclarations de clôture des délégations et des représentants des organisations observatrices
16. Clôture de la conférence par le président\*

[L'annexe II suit]

---

\* Le Traité révisé sur le droit des marques sera ouvert à la signature immédiatement après la clôture de la conférence.

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Table des matières

CHAPITRE PREMIER :	BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE
Article premier :	But et compétence de la conférence
Article 2 :	Composition de la conférence
Article 3 :	Secrétariat de la conférence
CHAPITRE II :	REPRÉSENTATION
Article 4 :	Délégations
Article 5 :	Organisations observatrices
Article 6 :	Lettres de créance et pleins pouvoirs
Article 7 :	Lettres de désignation
Article 8 :	Présentation des lettres de créance, etc.
Article 9 :	Examen des lettres de créance, etc.
Article 10 :	Participation provisoire
CHAPITRE III :	COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL
Article 11 :	Commission de vérification des pouvoirs
Article 12 :	Commissions principales et leurs groupes de travail
Article 13 :	Comité de rédaction
Article 14 :	Comité directeur
CHAPITRE IV :	BUREAUX
Article 15 :	Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents
Article 16 :	Présidents par intérim
Article 17 :	Remplacement d'un président
Article 18 :	Participation du président de séance au vote
CHAPITRE V :	CONDUITE DES DÉBATS
Article 19 :	Quorum
Article 20 :	Pouvoirs généraux du président de séance
Article 21 :	Interventions orales
Article 22 :	Priorité de parole
Article 23 :	Motions d'ordre
Article 24 :	Limitation du temps de parole
Article 25 :	Clôture de la liste des orateurs

Article 26 :	Ajournement ou clôture des débats
Article 27 :	Suspension ou ajournement de la séance
Article 28 :	Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
Article 29 :	Proposition de base; propositions d'amendement
Article 30 :	Décisions sur la compétence de la conférence
Article 31 :	Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
Article 32 :	Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision
CHAPITRE VI :	VOTE
Article 33 :	Droit de vote
Article 34 :	Majorités requises
Article 35 :	Appui nécessaire; mode de vote
Article 36 :	Procédure durant le vote
Article 37 :	Division des propositions
Article 38 :	Vote sur les propositions d'amendement
Article 39 :	Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question
Article 40 :	Partage égal des voix
CHAPITRE VII :	LANGUES ET COMPTES RENDUS
Article 41 :	Langues des interventions orales
Article 42 :	Comptes rendus analytiques
Article 43 :	Langues des documents et des comptes rendus analytiques
CHAPITRE VIII :	SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES
Article 44 :	Séances de la conférence et des commissions principales
Article 45 :	Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail
CHAPITRE IX :	DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES
Article 46 :	Statut des observateurs
CHAPITRE X :	MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Article 47 :	Possibilité de modifier le règlement intérieur

## CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

### Article premier : But et compétence de la conférence

1) Le but de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques (ci-après dénommée "conférence") est de négocier et d'adopter ce traité et son règlement d'exécution (ci-après dénommés respectivement "traité" et "règlement d'exécution").

2) La conférence réunie en séance plénière est compétente pour

i) adopter le règlement intérieur de la conférence (ci-après dénommé "présent règlement") et, le cas échéant, le modifier;

ii) adopter l'ordre du jour de la conférence;

iii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement;

iv) adopter le traité et son règlement d'exécution;

v) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au traité et à son règlement d'exécution;

vi) adopter toute déclaration commune à inclure dans les actes de la conférence;

vii) adopter tout acte final de la conférence;

viii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent règlement ou figurant à son ordre du jour.

### Article 2 : Composition de la conférence

1) La conférence se compose

i) des délégations des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommées "délégations membres ordinaires"),

ii) des délégations de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle et de la Communauté européenne (ci-après dénommées "délégations membres spéciales"),

iii) des délégations des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invités à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "délégations observatrices"),

iv) des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "organisations observatrices").

2) Les termes "délégations membres" désignent dans le présent règlement les délégations membres ordinaires et les délégations membres spéciales.

3) Le terme "délégations" désigne dans le présent règlement les trois types de délégations (délégations membres ordinaires, délégations membres spéciales et délégations observatrices) mais n'inclut pas les organisations observatrices.

### Article 3 : Secrétariat de la conférence

1) La conférence a un secrétariat assuré par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après respectivement dénommés "Bureau international" et "OMPI").

2) Le directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire du Bureau international désigné par lui peuvent participer aux travaux de la conférence réunie en séance plénière et de ses commissions, comités et groupes de travail, et peuvent, à tout moment, adresser oralement ou par écrit à la conférence réunie en séance plénière et à ses commissions, comités et groupes de travail des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

3) Le directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le secrétaire de la conférence et un secrétaire pour chaque commission, comité et groupe de travail.

4) Le secrétaire de la conférence dirige le personnel que nécessite la conférence.

5) Le secrétariat prend en charge la réception, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, l'interprétation des interventions orales et l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la conférence.

6) Le directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la conférence. Le Bureau international distribue les documents définitifs de la conférence après la clôture de celle-ci.

## CHAPITRE II : REPRÉSENTATION

### Article 4 : Délégations

- 1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des conseillers.
- 2) Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation adjoint.

### Article 5 : Organisations observatrices

Une organisation observatrice peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

### Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

- 1) Chaque délégation présente ses lettres de créance. Si un acte final de la conférence est adopté (voir l'article 1.2)vii)), il est ouvert à la signature de toute délégation dont les pleins pouvoirs ont été jugés être en bonne et due forme en application de l'article 9.2).
- 2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du traité.

### Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations observatrices présentent une lettre ou un autre document les désignant.

### Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au secrétaire de la conférence, si possible dans les 24 heures suivant l'ouverture de la conférence.

### Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

- 1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la conférence réunie en séance plénière.

2) La décision sur le point de savoir si les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents sont en bonne et due forme est prise par la conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption du traité.

#### Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs lettres de créance, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les organisations observatrices sont habilitées à participer à titre provisoire aux délibérations de la conférence conformément au présent règlement.

### CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

#### Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

- 1) La conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs est composée de sept délégations membres ordinaires élues par la conférence réunie en séance plénière.

#### Article 12 : Commissions principales et leurs groupes de travail

- 1) La conférence a deux commissions principales. La Commission principale I est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les dispositions de fond du traité, le règlement d'exécution de celui-ci et toute recommandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.2)v) et vi). La Commission principale II est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les autres dispositions du traité.
- 2) Chaque commission principale comprend toutes les délégations membres.
- 3) Chaque commission principale peut instituer des groupes de travail. La commission principale qui institue un groupe de travail définit les tâches de celui-ci, décide du nombre de ses membres et les élit parmi les délégations membres.

#### Article 13 : Comité de rédaction

- 1) La conférence a un Comité de rédaction.
- 2) Le Comité de rédaction comprend 11 membres élus et deux membres *ex officio*. Les membres élus le sont par la conférence réunie en séance plénière parmi les délégations membres. Les membres *ex officio* sont les présidents des deux commissions principales.

3) Le Comité de rédaction, sur demande des commissions principales, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas sur le fond les textes qui lui sont soumis. Il coordonne et révisé la rédaction de tous les textes qui lui sont soumis par les commissions principales et soumet les textes ainsi révisés à l'approbation finale de la commission principale compétente.

#### Article 14 : Comité directeur

- 1) La conférence a un Comité directeur.
- 2) Le Comité directeur comprend le président et les vice-présidents de la conférence et les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction. Les réunions du Comité directeur sont présidées par le président de la conférence.
- 3) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris en particulier des décisions sur la coordination des séances plénières de la conférence et des séances des commissions, comités et groupes de travail.
- 4) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la conférence (voir l'article 1.2)vii)) pour adoption par la conférence réunie en séance plénière.

### CHAPITRE IV : BUREAUX

#### Article 15 : Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents

- 1) La conférence a un président et 10 vice-présidents.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs, chacune des commissions principales et le Comité de rédaction ont un président et deux vice-présidents.
- 3) Tout groupe de travail a un président et deux vice-présidents.
- 4) La conférence réunie en séance plénière et siégeant sous la présidence du directeur général de l'OMPI élit son président puis, siégeant sous la présidence de son président, élit ses vice-présidents et les bureaux de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction.
- 5) Le bureau d'un groupe de travail est élu par la commission principale qui institue ce groupe de travail.

6) La préséance entre les vice-présidents d'un organe donné (la conférence, la Commission de vérification des pouvoirs, les deux commissions principales, tout groupe de travail et le Comité de rédaction) est déterminée par la place occupée par le nom de leur État dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique des noms des États en français, en commençant par la délégation membre dont le nom a été tiré au sort par le président de la conférence. Le vice-président d'un organe donné qui a la préséance sur tous les autres vice-présidents de cet organe est appelé "le premier des vice-présidents" de cet organe.

#### Article 16 : Présidents par intérim

1) Si le président est absent lors d'une séance, celle-ci est présidée par le premier des vice-présidents de cet organe en tant que président par intérim.

2) Si tous les membres du bureau d'un organe sont absents lors d'une séance de cet organe, celui-ci élit un président par intérim.

#### Article 17 : Remplacement d'un président

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la conférence, un nouveau président est élu.

#### Article 18 : Participation du président de séance au vote

1) Aucun président en titre ou par intérim (ci-après dénommé "président de séance") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de celle-ci.

2) Si le président de séance est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement en dernier.

## CHAPITRE V : CONDUITE DES DÉBATS

#### Article 19 : Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la conférence; sous réserve de l'alinéa 3), il est constitué par la moitié des délégations membres représentées à la conférence.

2) Un quorum est requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des deux commissions principales, du Comité de rédaction, du Comité directeur et de tout groupe de travail; il est constitué par la moitié des membres de la commission, du comité ou du groupe de travail en question.

3) Lors de l'adoption du traité et de son règlement d'exécution par la conférence réunie en séance plénière, le quorum est constitué par la moitié des délégations membres ordinaires dont les lettres de créance ont été jugées être en bonne et due forme par la conférence réunie en séance plénière.

#### Article 20 : Pouvoirs généraux du président de séance

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent règlement, le président de séance prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

2) Le président de séance peut proposer à l'organe qu'il préside de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du président de séance sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

#### Article 21 : Interventions orales

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président de séance. Sous réserve des articles 22 et 23, le président de séance donne la parole aux personnes qui l'ont demandée en suivant l'ordre dans lequel elles l'ont fait.

2) Le président de séance peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

#### Article 22 : Priorité de parole

1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les délégations membres ou observatrices bénéficient généralement de la priorité de parole sur les organisations observatrices.

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour faire des déclarations, des observations ou des suggestions.

Article 23 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président de séance se prononce immédiatement conformément au présent règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président de séance est maintenue.

2) La délégation membre qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 24 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, le président de séance peut décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque organisation observatrice peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président de séance rappelle l'orateur à l'ordre sans délai.

Article 25 : Clôture de la liste des orateurs

1) Lors de la discussion de toute question, le président de séance peut donner lecture de la liste des participants qui ont demandé la parole et décider de clore la liste pour cette question. Le président de séance peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après la clôture de la liste, le rend souhaitable.

2) Toute décision prise par le président de séance en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel en application de l'article 23.

Article 26 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant demandé la parole. Sont autorisés à parler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président de séance peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Toute délégation membre à laquelle la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 29 : Proposition de base; propositions d'amendement

1)a) Le document TLT/R/DC/3 constitue la base des délibérations de la conférence, et le texte du projet de traité et du projet de règlement d'exécution figurant dans ce document constitue la "proposition de base".

b) Lorsque, pour un article ou une règle déterminés, il y a dans la proposition de base deux ou trois variantes, constituées par deux ou trois textes, ou par un ou deux textes et une variante prévoyant que cette disposition n'existera pas, les variantes sont désignées à l'aide des lettres A, B et, le cas échéant, C et ont le même statut. Les délibérations ont lieu simultanément sur les variantes et, si un vote est nécessaire et que la variante devant être mise aux voix en premier ne peut pas être choisie par consensus, chaque délégation membre ordinaire est invitée à indiquer sa préférence parmi les deux ou trois variantes. La variante soutenue par plus de délégations membres ordinaires que l'autre ou les autres variantes est mise aux voix en premier.

c) Lorsque la proposition de base contient des mots placés entre crochets, seul le texte qui n'est pas entre crochets est considéré comme faisant partie de la proposition de base, les mots entre crochets étant considérés comme une proposition d'amendement s'ils sont présentés conformément à l'alinéa 2).

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement de la proposition de base.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé. Le secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux organisations observatrices. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le président de séance peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération.

Article 30 : Décisions sur la compétence de la conférence

1) Si une délégation membre présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de cette dernière, cette motion fait l'objet d'une décision de la conférence réunie en séance plénière avant que la proposition soit prise en considération.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) ci-dessus est présentée devant un organe autre que la conférence réunie en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la conférence réunie en séance plénière.

Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe s'est prononcé sur une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité applicable en vertu de l'article 34.2)ii). Ne sont autorisés à parler sur la motion demandant le nouvel examen, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

## CHAPITRE VI : VOTE

Article 33 : Droit de vote

Toutes les délégations membres ordinaires ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter qu'elle-même et ne peut voter qu'en son nom propre.

Article 34 : Majorités requises

1) Dans la mesure du possible, toutes les décisions de tous les organes sont prises par consensus.

2) S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions suivantes requièrent une majorité des deux tiers des délégations membres ordinaires présentes qui prennent part au vote :

- i) l'adoption par la conférence réunie en séance plénière du présent règlement et, après son adoption, de toute modification dudit règlement,
- ii) la décision d'un organe d'examiner à nouveau, en vertu de l'article 32, une question ayant fait l'objet d'une décision, et
- iii) l'adoption du traité et de son règlement d'exécution par la conférence réunie en séance plénière,

toutes les autres décisions de tous les organes étant prises à la majorité simple des délégations membres ordinaires présentes qui prennent part au vote.

2) "Prendre part au vote" signifie exprimer un vote affirmatif ou négatif; les abstentions expresses ou la non-participation au vote ne sont pas comptées.

#### Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

- 1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.
- 2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre ordinaire, appuyée par au moins une autre délégation membre ordinaire, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des États, en commençant par la délégation membre ordinaire dont le nom a été tiré au sort par le président de séance.

#### Article 36 : Procédure durant le vote

- 1) Lorsque le président de séance a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.
- 2) Le président de séance peut permettre à une délégation membre de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

#### Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre peut demander que des parties de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Ne sont autorisés à parler sur la motion de division, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties de la proposition de base ou de la proposition d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la proposition de base ou de la proposition d'amendement ont été rejetés, la proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée en bloc.

Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

1) Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte.

2) Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte n'est pas mis aux voix.

3) Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix.

4) Toute proposition visant à opérer une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées, à moins que l'organe intéressé ne décide d'un ordre différent.

Article 40 : Partage égal des voix

1) Sous réserve de l'alinéa 2), en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une question qui ne requiert que la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

2) Si, en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, cette proposition est maintenue, elle est remise aux voix jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

## CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

### Article 41 : Langues des interventions orales

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances des différents organes se font en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en portugais ou en russe et l'interprétation en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe est assurée par le secrétariat.
- 2) À moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, une commission, un comité ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la limiter à certaines seulement des langues mentionnées à l'alinéa 1).

### Article 42 : Comptes rendus analytiques

- 1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la conférence et des séances des commissions principales sont établis par le Bureau international et communiqués dès que possible après la clôture de la conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.
- 2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international.

### Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

- 1) Les propositions écrites sont présentées au secrétariat en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe. Le secrétariat les distribue en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.
- 2) Les rapports des commissions et comités et des groupes de travail éventuels sont distribués en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe. Les documents d'information du secrétariat sont distribués en français et en anglais.
- 3a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si celui-ci a utilisé le français, l'anglais ou l'espagnol; si l'orateur a utilisé une autre langue, il est rendu compte de son intervention en français ou en anglais à la discrétion du Bureau international.
- b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en français et en anglais.

## CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

### Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales

Les séances plénières de la conférence et les séances des commissions principales sont publiques, à moins que la conférence réunie en séance plénière ou la commission principale intéressée n'en décide autrement.

### Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction, du Comité directeur et des groupes de travail éventuels ne sont ouvertes qu'aux membres de la commission, du comité ou du groupe de travail intéressé et au secrétariat.

## CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

### Article 46 : Statut des observateurs

- 1) Les délégations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales et y faire des déclarations orales.
- 2) Les organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales. Sur l'invitation du président de séance, elles peuvent faire lors de ces séances des déclarations orales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.
- 3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la conférence sont distribuées aux participants par le secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui ont été fournies.

## CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur

À l'exception du présent article, le présent règlement peut être modifié par la conférence réunie en séance plénière.

CHAPITRE XI : ACTE FINAL

Article 48 : Signature de l'acte final

Si un acte final est adopté, il sera ouvert à la signature par toute délégation.

[L'annexe IIIA suit]

PROJET D'INVITATION CORRESPONDANT AUX DÉLÉGATIONS  
MEMBRES ORDINAIRES

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l'honneur d'inviter le Gouvernement de Son Excellence à se faire représenter par une délégation ayant le statut de délégation membre ordinaire à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques.

La conférence diplomatique se tiendra à Genève, du lundi 13 mars au vendredi 31 mars 2006 et s'ouvrira à 10 heures le premier jour.

L'interprétation simultanée sera assurée à partir et à destination du français, de l'anglais, de l'arabe, du chinois, de l'espagnol et du russe et à partir du portugais dans les six autres langues.

./ Le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique ainsi que le projet de traité et le projet de règlement d'exécution sont joints à la présente.

Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution constituent la "proposition de base" dont il est question à l'article 29.1)a) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique (document TLT/R/DC/2).

L'attention de Son Excellence est appelée sur le fait que les représentants de son Gouvernement devront être munis de lettres de créance et, pour la signature du traité, de pleins pouvoirs (voir l'article 6 du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique). Ces lettres de créance et ces pleins pouvoirs devront être signés par le Chef de l'État, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères. Des lettres de créance sans pleins pouvoirs peuvent également être signées par la mission permanente à Genève du Gouvernement de Son Excellence.

Le Directeur général saurait gré au Gouvernement de Son Excellence de lui communiquer d'ici au 13 janvier 2006 les nom et qualité des personnes qui le représenteront.

[date]

Pièces jointes : documents TLT/R/DC/1, 2 et 3

[L'annexe IIIB suit]

PROJET DE L'INVITATION À ADRESSER À L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, À L'ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

[date]

Monsieur le [Président] [Directeur général],

J'ai le plaisir d'inviter [l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] [l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle] [la Communauté européenne] à se faire représenter par une délégation ayant le statut de délégation membre spéciale à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques.

La conférence diplomatique se tiendra à Genève, du lundi 13 mars au vendredi 31 mars 2006 et s'ouvrira à 10 heures le premier jour.

L'interprétation simultanée sera assurée à partir et à destination du français, de l'anglais, de l'arabe, du chinois, de l'espagnol et du russe et à partir du portugais dans les six autres langues.

./ Le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique ainsi que le projet de traité et le projet de règlement d'exécution sont joints à la présente.

Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution constituent la "proposition de base" dont il est question à l'article 29.1)a) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique (document TLT/R/DC/2).

Le statut [de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] [de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle] [de la Communauté européenne] à la conférence diplomatique dépendra du règlement intérieur que devrait adopter la conférence au début de ses travaux. En conséquence, la délégation [de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] [de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle] [de la Communauté européenne] devra être munie soit de lettres de créance, soit d'une lettre de désignation (voir les articles 2, 6 et 7 du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique). S'agissant de savoir si [l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] [l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle] [la Communauté européenne] peut [peuvent] devenir partie au traité, la réponse se trouvera dans le texte même du traité, dont l'adoption devrait intervenir vers la fin de la conférence : dans l'affirmative, et si elle souhaite signer le traité, la délégation [de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] [de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle] [de la Communauté européenne] devra être munie de pleins pouvoirs. Les lettres de créance ou la lettre de désignation mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, les pleins pouvoirs devront être signés par le chef de secrétariat de votre organisation.

Je vous saurais gré de me communiquer d'ici au 13 janvier 2006 les nom et qualité des personnes qui représenteront [l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] [l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle] [la Communauté européenne].

Veillez agréer, Monsieur le [Président] [Directeur général], l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :

Kamil Idris

Pièces jointes : documents TLT/R/DC/1, 2 et 3

[L'annexe IIIC suit]

PROJET D'INVITATION CORRESPONDANT AUX  
DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l'honneur d'inviter le Gouvernement de Son Excellence à se faire représenter par une délégation observatrice à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques.

La conférence diplomatique se tiendra à Genève, du lundi 13 mars au vendredi 31 mars 2006 et s'ouvrira à 10 heures le premier jour.

L'interprétation simultanée sera assurée à partir et à destination du français, de l'anglais, de l'arabe, du chinois, de l'espagnol et du russe et à partir du portugais dans les six autres langues.

./ Le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique ainsi que le projet de traité et le projet de règlement d'exécution sont joints à la présente.

Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution constituent la "proposition de base" dont il est question à l'article 29.1)a) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique (document TLT/R/DC/2).

L'attention de Son Excellence est appelée sur le fait que les représentants de son Gouvernement devront être munis de lettres de créance (voir l'article 6.1) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique). Ces lettres de créance devront être signées par le Chef de l'État, le Chef du Gouvernement ou le Représentant permanent à Genève du Gouvernement de Son Excellence.

Le Directeur général saurait gré au Gouvernement de Son Excellence de lui communiquer d'ici au 13 janvier 2006 les nom et qualité des personnes qui le représenteront.

[date]

Pièces jointes : documents TLT/R/DC/1, 2 et 3

[L'annexe IIID suit]

## ANNEXE IIID

LISTE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNMENTALES QU'IL EST PROPOSÉ  
D'INVITER EN QUALITÉ D'ORGANISATIONS OBSERVATRICES

**UN  
ONU**

---

United Nations (UN)  
Organisation des Nations Unies (ONU)  
Naciones Unidas (ONU)

---

**WHO**

---

World Health Organization (WHO)  
Organisation mondiale de la santé (OMS)  
Organización Mundial de la Salud (OMS)

---

**BBM**

---

Benelux Trademark Office (BBM)  
Bureau Benelux des marques (BBM)  
Oficina Benelux de Marcas (BBM)

---

**CE**

---

Council of Europe (CE)  
Conseil de l'Europe (CE)  
Consejo de Europa (CE)

---

**CIS  
CEI**

---

Commonwealth of Independent States (CIS)  
Communauté des Etats indépendants (CEI)  
Comunidad de Estados Independientes (CEI)

---

**COMUNIDAD  
ANDINA**

---

General Secretariat of the Andean Community  
Secrétariat général de la Communauté Andine  
Secretaría general de la comunidad Andina

---

**ECOWAS  
CEDEAO**

---

Economic Community of West African States (ECOWAS)  
Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)  
Comunidad Económica de los Estados de Africa Occidental (CEDEAO)

---

**EPO  
OEB  
OEP**

---

European Patent Organisation (EPO)  
Organisation européenne des brevets (OEB)  
Organización Europea de Patentes (OEP)

---

**ICPIP  
CIPPI**

---

Interstate Council for the Protection of Industrial Property (ICPIP)  
Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle (CIPPI)  
Consejo Interstatal sobre la Protección de la Propiedad Industrial (ICPIP)

---

---

<b>OIV</b>	International Vine and Wine Office (OIV) Office international de la vigne et du vin (OIV) Oficina Internacional de la Viña y el Vino (OIV)
<b>LAIA ALADI</b>	Latin American Integration Association (LAIA) Association latinoaméricaine d'intégration (ALADI) Asociación Latinoamericana de Integración (ALADI)
<b>AU UA</b>	African Union (AU) Union africaine (UA) Unión Africana (UA)
<b>SADC</b>	Southern African Development Community (SADC) Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) Comunidad para el Desarrollo del África Meridional (SADC)
<b>SELA SELA</b>	Latin American Economic System (SELA) Système économique latinoaméricain (SELA) Sistema Económico Latinoamericano (SELA)
<b>SIECA</b>	Permanent Secretariat of the General Treaty of Central American Economic Integration (SIECA) Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) Secretaría Permanente del Tratado General de Integración Económica Centroamericana (SIECA)
<b>CEMAC</b>	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)
<b>UNIDROIT</b>	International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) Instituto Internacional para la Unificación del Derecho Privado (UNIDROIT)
<b>WTO OMC</b>	World Trade Organization (WTO) Organisation mondiale du commerce (OMC) Organización Mundial del Comercio (OMC)

---

LISTE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES QU'IL EST PROPOSÉ  
D'INVITER EN QUALITÉ D'ORGANISATIONS OBSERVATRICES

<b>ABA</b>	American Bar Association (ABA) Association des avocats américains (ABA) Asociación de Abogados Americanos (ABA)
<b>AIDV</b>	International Wine Law Association (AIDV) Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV) Asociación Internacional para el Derecho de la Viña y el Vino (AIDV)
<b>AIM</b>	European Brands Association (AIM) Association des industries de marque (AIM) Asociación de Industrias de Marca (AIM)
<b>AIPLA</b>	American Intellectual Property Law Association [USA] (AIPLA) Association américaine du droit de la propriété intellectuelle [E.U.] (AIPLA) Asociación Americana del Derecho de la Propiedad Intelectual [EE.UU] (AIPLA)
<b>AIPPI</b>	International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI) Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) Asociación Internacional para la Protección de la Propiedad Industrial (AIPPI)
<b>ALIFAR</b>	Latin American Association of Pharmaceutical Industries (ALIFAR) Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR) Asociación Latinoamericana de Industrias Farmacéuticas (ALIFAR)
<b>APAA</b>	Asian Patent Attorneys Association (APAA) Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) Asociación Asiática de Expertos Jurídicos en Patentes (APAA)
<b>APPIMAF</b>	Association for the Protection of Industrial Property in the Arab World (APPIMAF) Association pour la protection de la propriété industrielle dans le monde arabe (APPIMAF) Asociación para la Protección de la Propiedad Industrial en el Mundo Arabe (APPIMAF)
<b>ASEAN IPA</b>	ASEAN Intellectual Property Association (ASEAN IPA)
<b>ASIPI</b> <b>ASIPI</b>	Inter-American Association of Industrial Property (ASIPI) Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI) Asociación Interamericana de la Propiedad Industrial (ASIPI)
<b>ASPIP</b>	Arab Society for the Protection of Industrial Property (ASPIP) Société arabe pour la protection de la propriété industrielle (ASPIP) Sociedad Arabe para la Protección de la Propiedad Industrial (ASPIP)
<b>APRAM</b>	French Association of Practitioners in Trademark and Law Designs (APRAM) Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM) Asociación Francesa de Profesionales del Derecho de Marcas y Modelos (APRAM)

---

<b>ATRIP</b>	International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property (ATRIP) Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) Asociación Internacional para el Progreso de la Enseñanza y la Investigación de la Propiedad Intelectual (ATRIP)
<b>BMM</b>	Benelux Association of Trade Marks and Design Agents (BMM) Association Benelux des conseils en marques et modèles (BMM) Asociación de Agentes de Marcas y Modelos del Benelux (BMM)
<b>CEPS</b>	Confédération européenne des producteurs de spiritueux (CEPS)
<b>CEFIC</b>	European Chemical Industry Council (CEFIC) Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) Consejo Europeo de la Industria Química (CEFIC)
<b>CEIF</b> <b>CIFE</b>	Council of European Industrial Federations (CEIF) Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE) Consejo de las Federaciones Industriales de Europa (CEIF)
<b>CEIPI</b>	Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI) Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) Centro de Estudios Internacionales de la Propiedad Industrial (CEIPI)
<b>CNIPA</b>	Committee of National Institutes of Patent Agents (CNIPA)
<b>COLC International</b>	Committee Against Counterfeiting (COLC International) Comité pour la lutte anti-contrefaçon (COLC International)
<b>ECACC</b>	European Council of American Chambers of Commerce (ECACC) Conseil européen des chambres de commerce américaines (ECACC) Consejo Europeo de Camaras de Comercio Americanas (ECACC)
<b>ECCLA</b>	Exchange and Cooperation Centre for Latin America (ECCLA) Centre d'échange et de coopération pour l'Amérique Latine (CECAL) Centro de Intercambios y Cooperación para América Latina (CICAL)
<b>ECTA</b>	European Communities Trade Mark Association (ECTA) Association communautaire du droit des marques (ECTA) Asociación de Marcas de las Comunidades Europeas (ECTA)
<b>EFPIA</b>	European Federation of Pharmaceutical Industries' Associations (EFPIA) Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA) Federación Europea de Asociaciones de la Industria Farmacéutica (EFPIA)
<b>FEMIPi</b>	European Federation of Agents of Industry in Industrial Property (FEMIPi) Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPi) Federación Europea de Reresentantes de la Industria para la Propiedad Industrial (FEMIPi)

---

TLT/R/PM/2  
Annexe IIID, page 5

---

<b>FICPI</b>	International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI) Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) Federación Internacional de Abogados de Propiedad Industrial (FICPI)
<b>FIVS</b>	International Federation of Wines and Spirits (FIVS)
<b>IACC</b>	International Anti-Counterfeiting Coalition (IACC)
<b>IATA</b>	International Airline Transport Association (IATA) Association du transport aérien international (IATA) Asociación de Transporte Aéreo Internacional (IATA)
<b>ICC CCI</b>	International Chamber of Commerce (ICC) Chambre de commerce internationale (CCI) Cámara de Comercio Internacional (CCI)
<b>IFA</b>	International Franchise Association (IFA)
<b>IFCAI</b>	International Federation of Commercial Arbitration Institutions (IFCAI) Fédération internationale des institutions d'arbitrage commercial (IFCAI) Federación Internacional de Instituciones de Arbitraje Comercial (IFCAI)
<b>IFPI</b>	International Federation of the Phonographic Industry (IFPI) Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) Federación Internacional de la Industria Fonográfica (IFPI)
<b>IIP</b>	Institute of Intellectual Property of Japan (IIP) Institut de propriété intellectuelle du Japon (IIP) Instituto de Propiedad Intelectual de Japón (IIP)
<b>INTA</b>	International Trademark Association (INTA) Association internationale pour les marques (INTA) Asociación Internacional de Marcas (INTA)
<b>INADEV</b>	Institute for African Development (INADEV)
<b>ITMA</b>	Institute of Trade Mark Attorneys (ITMA) Institut des agents de marques (ITMA) Instituto de Agentes de Marcas (ITMA)
<b>IVF</b>	International Video Federation (IVF) Fédération internationale de la vidéo (IVF) Federación Internacional de Videogramas (IVF)
<b>JIPA</b>	Japan Intellectual Property Association (JIPA) Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) Asociación Japonesa de Propiedad Intelectual (JIPA)

---

---

<b>JPAA</b>	Japan Patent Attorneys Association (JPAA) Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) Asociación Japonesa de Abogados de Patentes (JPAA)
<b>JTA</b>	Japan Trademark Association (JTA) Association japonaise pour les marques (JTA) Asociación Japonesa de Marcas (JTA)
<b>LAWASIA</b>	Law Association for Asia and the Pacific (LAWASIA) Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA) Asociación de Derecho para Asia y el Pacífico (LAWASIA)
<b>LES</b>	Licensing Executives Society International (LES)
<b>LIDC</b>	International League of Competition Law (LIDC) Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) Liga Internacional del derecho de la competencia (LIDC)
<b>Marques</b>	Association of European Trade Marks Owners (Marques) Association des propriétaires européens de marques de commerce (Marques)
<b>MPI</b>	Max-Planck-Institute for Intellectual Property, Competition Law and Tax Law (MPI) Institut Max-Planck de propriété intellectuelle, droit de la concurrence et droit fiscal (MPI) Instituto Max Planck de Derecho de Propiedad Intelectual, Derecho de Competencia y Derecho Tributario (MPI)
<b>PIPA</b>	Pacific Intellectual Property Association (PIPA) Association de propriété intellectuelle du Pacifique (PIPA) Asociación de Propiedad Intelectual del Pacífico (PIPA)
<b>UNICE</b>	Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe (UNICE) Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) Unión de las Confederaciones de la Industria y de los Empleadores de Europa (UNICE)
<b>UNION</b>	Union of European Practitioners in Industrial Property (UNION) Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION) Unión de Profesionales Europeos en Propiedad Industrial (UNION)
<b>UNIFAB</b>	Union of Manufacturers for the International Protection of Industrial and Artistic Property (UNIFAB) Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (UNIFAB) Unión de Fabricantes para la Protección Internacional de la Propiedad Industrial y Artística (UNIFAB)
<b>USTA</b>	United States Telephone Association (USTA)
<b>WASME</b>	World Association for Small and Medium Enterprises (WASME)

---

PROJET D'INVITATION CORRESPONDANT AUX  
ORGANISATIONS OBSERVATRICES

[date]

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'inviter votre organisation à se faire représenter par une délégation observatrice à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques.

La conférence diplomatique se tiendra à Genève, du lundi 13 mars au vendredi 31 mars 2006 et s'ouvrira à 10 heures le premier jour.

L'interprétation simultanée sera assurée à partir et à destination du français, de l'anglais, de l'arabe, du chinois, de l'espagnol et du russe et à partir du portugais dans les six autres langues.

Le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique ainsi que le projet de traité et le projet de règlement d'exécution sont joints à la présente.

Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution constituent la "proposition de base" dont il est question à l'article 29.1)a) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique (document TLT/R/DC/2).

Votre attention est appelée sur le fait que vos représentants devront être munis de lettres de désignation (voir l'article 7 du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique). Ces lettres de désignation devront être signées par le chef de secrétariat de votre organisation.

Je vous saurais gré de me communiquer d'ici au 13 janvier 2006 les nom et qualité des personnes qui représenteront votre organisation.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :

Kamil Idris

Pièces jointes : documents TLT/R/DC/1, 2 et 3

[Fin de l'annexe IIID et du document]